

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE POPULAIRE

DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

| DESTINATIONS | ABONNEMENTS | | | | NUMERO | |
|------------------------------------|----------------|------------|----------------|------------|----------------|------------|
| | 1 AN | | 6 MOIS | | Voie ordinaire | Voie avion |
| | Voie ordinaire | Voie avion | Voie ordinaire | Voie avion | | |
| Etats de l'ex-A. E. F. | | 5.065 | | 2.535 | | 215 |
| CAMEROUN | | 5.065 | | 2.535 | | 215 |
| FRANCE - A. F. N. - TOGO | 4.875 | 6.795 | 2.440 | 3.400 | 205 | 285 |
| Autres pays de la Communauté | | 9.875 | | 4.840 | | 405 |
| Etats de l'ex-A. O. F. | | 6.795 | | 3.400 | | 285 |
| EUROPE | | 8.400 | | 4.200 | | 350 |
| AMERIQUE et PROCHE-ORIENT | | 9.745 | | 4.875 | | 410 |
| ASIE (autres pays) | 4.945 | 12.625 | 2.745 | 6.315 | 210 | 520 |
| CONGO (Kinshassa) - ANGOLA | | 6.100 | | 3.050 | | 255 |
| UNION SUD-AFRICAINE | | 7.250 | | 3.625 | | 305 |
| Autres pays d'Afrique | | 8.795 | | 4.400 | | 370 |

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE.

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants.

S O M M A I R E

Présidence du Conseil d'Etat

Décret n° 70-44 du 17 février 1970, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais. 87

Décret n° 70-51 du 24 février 1970, portant nomination d'un conseiller technique à la Cour Suprême.. 87

Décret n° 70-52 du 24 février 1970, portant nomination d'un capitaine de l'Armée Populaire Nationale en qualité de directeur du service central du matériel automobile de l'Etat..... 87

Vice - Présidence du Conseil d'Etat

Décret n° 70-47 du 23 février 1970, portant détachement d'un administrateur des services administratifs et financiers à la Société de Développement Régional de la Vallée du Niari et de Jacob..... 87

Ministère de l'information

Actes en abrégé..... 88

Ministère de l'Equipement, chargé de l'Agriculture

Actes en abrégé..... 89

Ministère de la justice, garde des sceaux

Actes en abrégé..... 89

Ministère du travail

Décret n° 70-40 du 12 février 1970, portant affectation d'un administrateur de 2^e échelon des services administratifs et financiers..... 89

Décret n° 70-42 du 13 février 1970, portant détachement d'un administrateur stagiaire..... 89

Décret n° 70-43 du 14 février 1970, portant détachement d'un administrateur du travail de 2^e échelon auprès de la compagnie des Potasses du Congo. 90

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| <i>Décret n° 70-45 du 21 février 1970, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A hiérarchie I de la Santé Publique.....</i> | 90 |
| <i>Actes en abrégé.....</i> | 91 |
| <i>Rectificatif n° 242 /MT.DGT.DGAPE-3-2 du 10 février 1970 à l'arrêté n° 4489 /MT.DGT. du 3 novembre 1969, portant intégration et nomination de secrétaire d'administration en ce qui concerne la spécialité.....</i> | 94 |
| Ministère de l'Education Nationale | |
| <i>Décret n° 70-50 du 23 février 1970, portant nomination en qualité de secrétaire général à l'enseignement.....</i> | 94 |
| <i>Actes en abrégé.....</i> | 94 |
| <i>Additif n° 278 /EN.SGE.DSE. du 13 février 1970 à l'arrêté n° 2606 /EN. DGE du 21 juin 1969, portant admission du C.E.A.P. session de 1968.....</i> | 95 |
| Ministère des affaires étrangères | |
| <i>Décret n° 70-41 du 13 février 1970, portant nomination d'un sous-officier de la gendarmerie en qualité de 1^{er} secrétaire d'attaché militaire à l'Ambassade du Congo à Paris.....</i> | 95 |
| <i>Décret n° 70-46 du 21 février 1970, portant nomination d'un consul honoraire de la République Populaire du Congo en Italie.....</i> | 96 |
| <i>Décret n° 70-53 du 26 février 1970, portant nomination en qualité de conseiller d'Ambassade à Rome (Italie).....</i> | 96 |
| <i>Décret n° 70-54 du 26 février 1970, portant nomination en qualité d'attaché d'Ambassade à Rome (Italie).....</i> | 97 |
| Ministère des Finances et du Budget | |
| <i>Décret n° 70-48 du 23 février 1970, portant nomination d'un inspecteur du cadastre de 1^{er} échelon, en qualité de chef de service topographique et du cadastre par intérim.....</i> | 97 |

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| <i>Actes en abrégé.....</i> | 98 |
| <i>Rectificatif n° 5032 /CAB.PR. du 17 décembre 1969 à l'alinéa 22 de l'arrêté n° 2767 /CAB.PR. du 18 juillet 1968 pris en application des dispositions du décret n° 63-249 du 7 août 1963 et portant dérogation à titre exceptionnel aux dispositions du décret n° 63-90 du 2 avril 1963.....</i> | 99 |
| Secrétariat d'Etat à la Défense Nationale | |
| <i>Actes en abrégé.....</i> | 99 |
| Sécrétariat d'état chargé de l'Administration du territoire | |
| <i>Décret n° 70-49 du 23 février 1970, portant nomination d'un administrateur des services administratifs et financiers de 4^e échelon, en qualité de secrétaire général de la région de la Cuvette....</i> | 99 |
| <i>Actes en abrégé.....</i> | 100 |
| Secrétariat d'Etat chargé des Transports | |
| <i>Actes en abrégé.....</i> | 100 |
| Travaux Publics | |
| <i>Actes en abrégé.....</i> | 100 |
| Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière | |
| <i>Domaines et propriété foncière.....</i> | 101 |
| <i>Conservation de la propriété foncière.....</i> | 101 |
| <i>Annonces.....</i> | 102 |

PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT

DÉCRET n° 70-44 du 17 février 1970, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu l'ordonnance n° 40-69 du 31 décembre 1969, promulguant la constitution de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de commandeur

S.E.M. Ganao (Charles-David), représentant permanent du Congo à Genève ;

S.E.M. Boukambou (Julien), ambassadeur du Congo à Moscou ;

S.E.M. Angor (Léon), ambassadeur du Congo au Caire

S.E.M. Macosso (François-Luc), ambassadeur du Congo à Bruxelles.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 17 février 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

—o—

DÉCRET n° 70-51 du 24 février 1970, portant nomination d'un conseiller technique à la Cour Suprême.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969, promulguée par l'ordonnance n° 40-69 du 31 décembre 1969 ;

Vu la convention franco-congolaise du 23 juillet 1959, relative à l'utilisation des personnels relevant de la République Française par la République du Congo ;

Vu la convention Franco-Congolaise d'assistance judiciaire du 18 mai 1962 ;

Vu le décret n° 63-292 du 30 novembre 1963, portant nomination d'un conseiller juridique près le premier ministre, Chef du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Simoni (Antoine), magistrat, conseiller juridique à la Présidence du Conseil, exercera cumulativement avec lesdites fonctions celles de conseiller technique à la Cour Suprême.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 24 février 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le Vice-président du Conseil d'Etat,

Le Commandant A. RAOUL.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,
Me A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.*

DÉCRET n° 70-52 du 24 février 1970, portant nomination du capitaine Kakoula-Kady (Hébert) de l'Armée Populaire Nationale en qualité de directeur du service central du matériel automobile de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution de la République Populaire du Congo, promulguée le 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 69-231 du 16 mai 1969, portant création du service central du matériel automobile de l'Etat ;

Vu le décret n° 69-231 du 16 mai 1969, portant nomination de M. Khono (Pascal) en qualité de directeur du service central du matériel automobile de l'Etat ;

Vu l'additif n° 007 /SEDN en date du 16 février 1970 à la décision n° 0005 /SEDN en date du 9 février 1970 relative à l'affectation aux fonctions civiles des officiers de l'Armée Populaire Nationale ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le capitaine Kakoula-Kady (Hébert) de l'Armée Populaire Nationale est nommé directeur du service central du matériel automobile de l'Etat en remplacement de M. Khono (Pascal) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 24 février 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le Vice-président du Conseil d'Etat,
chargé du plan et de l'Administration
du territoire,*

Le Commandant A. RAOUL.

Pour le ministre des finances
et du budget :

*Le ministre du commerce,
de l'industrie et des mines,*

Ch.-M. SIANARD.

—o—

VICE - PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT

DÉCRET n° 70-47 du 23 février 1970, portant détachement de M. Moumbounou (Jean-Michel), administrateur des services administratifs et financiers à la Société de Développement Régional de la Vallée du Niari et de Jacob.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Sur la proposition du Vice-président du Conseil d'Etat

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087 /FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130 du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 63-264 du 12 août 1963, rectifié par le décret n° 67-234 du 17 août 1967, portant nomination de M. Moumbounou (Jean-Michel) en qualité de commissaire général au plan ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Moumbounou (Jean-Michel), administrateur des services administratifs et financiers, est placé en position de détachement auprès de la Société de Développement Régional de la Vallée du Niari et de Jacob (SODE-NICOB), pour y exercer les fonctions de directeur général.

Art. 2. — La contribution budgétaire aux versements à pension à la caisse des retraites de la République Populaire du Congo sera assurée sur les fonds de la Société de Développement Régional de la Vallée du Niari et de Jacob (SODE-NICOB).

Art. 3. — Le présent décret qui abroge le décret n° 63-264 du 12 août 1963 susvisé, prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 23 février 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat.

Le Vice-président du Conseil d'Etat,
chargé du plan et de l'Administration
du territoire.

Le Commandant A. RAOUL.

Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,
Me A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

Le ministre des finances
et du budget,

B. MATINGOU.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

Actes en abrégé

PERSONNEL

Attributions des bourses

— Par arrêté n° 214 du 9 février 1970, les élèves dont les noms suivent percevront une bourse pendant leur scolarité à l'École Nationale d'Administration :

SECTION A

Ama (Maurice) ;
Boukoulou (Charles) ;
Kamba (Jean-Pierre) ;
Gavouka (Albert) ;
Batamio (Mathieu) ;
Gambomi (Antoine) ;
Mambaou (Bernard) ;
N'Tsikazolo (Frédéric) ;
Samba (Isidore).

SECTION B

a) B 3.

Boungou (Joseph-Oscar) ;
Doumaboukou (Jean-Paul) ;
Koumba (Justin) ;
N'Kourissa (Timothée) ;
Dinga (Dominique) ;
Ebina (Fidèle) ;
Myaboulou (Georges) ;
N'Tandou (André) ;
Sitou (Pascal).

b) B 2.

Bagoumina (Georges) ;
Kanath (Marie-Jeanne) ;
Mamiennet (Marianne) ;
Dey (Fidèle) ;
Barodinga (Mathieu) ;
Kouka (Jean) ;
Mouenecolo (Jean-Louis) ;
N'Zonga (Barnabé) ;
Youlou (Jean-Christophe).

c) B 1.

Babelana (Paul) ;
Bayulukila (Corneille) ;
Bouemboué (Gaston-Dieudonné) ;
Gangoué (Antoine-Bernard) ;
Kouloungou (Maurice) ;
Loubota (François) ;
Madzou-N'Ganié (Maurice) ;
Mayela (Georges) ;
Tsoumou (Paul) ;
Samba (Marcel) ;
Bay (Antoine) ;
Bikou-M'Bys (Honoré) ;
Camara-Saïdou ;
Inomanganga (Jérôme) ;
Libili (François-Richard) ;
Louboula (Salomon) ;
Mavouzia (Médard) ;
Nimi (Victor) ;
Ouissika (Jean) ;
Samba (Erasmus) ;
Yinda (Xavier).

SECTION C

a) C 2.

Batantou (Adolphe-Aimé) ;
Ekonda (Victor) ;
Gomvouli (Michel) ;
Loubaki (Antoine) ;
Makiza ;
Meza (Lazare) ;
Milandou (Noël) ;
N'Gahouama (Marcel) ;
N'Sondé (Jean) ;
Obambi (Samuel) ;
Samba (Jean-Pierre) ;
Boussou-Diangou (Joseph) ;
N'Guié-Pouys (Gaston) ;
Kibamba (Victor) ;
Madzou (Albert) ;
Mayela (Jérôme) ;
Bemba (Jean) ;
Moukama (Alphonse) ;
N'Kodia (Jean-Louis) ;
N'Tontolo (Mathieu) ;
Tsinkouma (Zacharie) ;
Zounas (Innocent-Joseph).

b) C 1.

Ayessa (Alphonse) ;
Bemba (Jean-André) ;
Boumba (Pierre) ;
Kaya (Jean-Pierre) ;
Makiona (Alphonse) ;
Mouyombo (Naphtal) ;
N'Kono (Joseph) ;
N'Kouka (Maurice) ;
Bandzouzi (Albert) ;
Bilembó (Martin) ;
Ebara (Charles) ;
Kousselana (Adolphe) ;
Manouana (Ernest) ;
N'Gailolo (Barthélemy) ;
N'Kouka (Lambert) ;
Pangou (Adolphe) ;
Zahou (Henri-Eugène) ;
Samba (Célestin).

Le taux mensuel de la bourse est fixé à 20 000 francs pour la section A et à 15 000 francs pour la section B et C. La dépense est imputable au budget de la République Populaire du Congo section 50-06 chapitre 20.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1970.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, CHARGE DE L'AGRICULTURE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion

— Par arrêté n° 321 du 17 février 1970, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'avancement 1968, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (agriculture) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

HIÉRARCHIE I

Agents de culture

Pour compter du 30 juin 1969 :

Au 3^e échelon :

MM. Kaya (Pierre) ;
Ondzié (Jean) ;
Malonga (Adolphe) ;
Moungala-Ikouna (Emmanuel) ;
M'Belantsi (Rigobert).

oOo

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 230 du 9 février 1970, sont promus au 4^e échelon de leur grade (indice 1000) pour compter du 1^{er} janvier 1969 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté les magistrats de 3^e grade dont les noms suivent :

MM. Bigémi (François) ;
Mayinguidi (Étienne) ;
Moungala-Billa (Alphonse) ;
Okoko-Ekaba (Dieudonné) ;
Yoyo (Gaston).

— Par arrêté n° 228 du 9 février 1970, M. Assemekang (Charles), magistrat de 3^e échelon du 2^e grade, 2^e groupe de la hiérarchie judiciaire, docteur en droit, est reclassé au 2^e échelon du 1^{er} grade indice local 1630 pour compter du 14 juin 1969 ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 229 du 9 février 1970, M. Ganga-Zandzou (Jean), magistrat du 3^e échelon du 2^e grade 2^e groupe de la hiérarchie judiciaire, Docteur en Droit est reclassé au 2^e échelon du 1^{er} grade indice local 1630 pour compter du 20 février 1969 ; ACC et RSMC : néant.

oOo

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DÉCRET n° 70-40/MT.DGT.DGAPE-3-4-2 du 12 février 1970, portant affectation de M. Sithas-M'Boumba (Gaston), administrateur de 2^e échelon des services administratifs et financiers.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,
CHARGÉ DU PLAN ET DE L'ADMINISTRATION
DU TERRITOIRE,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A, des services administratifs et financiers, notamment en son article 12 ;

Vu l'arrêté n° 1336/INT-DGA-AGP du 24 mars 1967, portant détachement de M. Sithas-M'Boumba (Gaston) ;

Vu la note de service n° 359/PM-40-110 du 12 novembre 1969 ;

Vu la lettre n° 1206/PM-40-110 du 14 novembre 1969 ;

Vu l'arrêté n° 4653/MT.DGT.DGAPE-3-5-2 du 14 novembre 1969, mettant fin au détachement auprès de la Mairie de Pointe-Noire M. Sithas-M'Boumba (Gaston), administrateur de 2^e échelon des services administratifs et financiers,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Sithas-M'Boumba (Gaston), administrateur de 2^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers, précédemment en service détaché auprès de la Mairie de Pointe-Noire est mis à la disposition du Vice-président du Conseil d'Etat chargé du plan et de l'Administration du territoire (régularisation).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 12 février 1970.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Vice-Président du Conseil d'Etat,
chargé du plan et de l'Administration du territoire :

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*

Me A. MOUDILÉNO-MASSONGO.

*Le ministre des finances
et du budget,*

B. MATINGOU.

oOo

DÉCRET n° 70-42/MT.DGT.DGAPE-3-2 du 13 février 1970, portant détachement de M. Bandzouzi (Georges), administrateur stagiaire.

LE PRÉSIDENT DU CC DU PCT,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, des services administratifs et financiers et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 60-29 du 4 février 1960, portant institution d'une caisse de retraite ;

Vu la lettre n° 1631/BOI-II du 6 novembre 1968 du ministre de l'agriculture, de l'élevage des eaux et forêts,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Bandzouzi (Georges), administrateur stagiaire est placé en position de détachement auprès de l'Office National des Forêts pour une longue durée.

Art. 2. — L'intéressé est nommé directeur de cet organisme.

Art. 3. — La rémunération de M. Bandzouzi (Georges) sera prise en charge par l'Office National des Forêts qui est, en outre, redevable envers le trésor de l'Etat congolais de la contribution pour constitution des droits à pensions de l'intéressé.

Art. 4. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 13 février 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République Populaire du Congo :

*Le Vice-président du Conseil d'Etat,
chargé du plan et de l'Administration
du territoire,*

Le Commandant A. RAOUL.

*Le ministre des finances
et du budget,*

B. MATINGOU.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*
Me A. MOUDILÉNO-MASSENGO.

*Le ministre de l'équipement, chargé
de l'agriculture, des eaux et forêts,*
A. ICKONGA.

oOo

DÉCRET n° 70-43/MT.DGT.DGAPE-3-5 du 14 février 1970, portant détachement de M. Segga (Charles-Dieudonné) auprès de la Compagnie des Potasses du Congo.

LE PRÉSIDENT DU CC DU PCT

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 notamment en son article 43 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-426/FP-BE du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A, des services administratifs et financiers, notamment en son article 12 ;

Vu la décision du conseil des ministres du 17 décembre 1969,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Segga (Charles-Dieudonné), administrateur du travail de 2^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers, précédemment en service à la direction générale du travail (division de l'inspection des entreprises) à Brazzaville, est détaché auprès de la Compagnie des Potasses du Congo pour une longue durée.

Art. 2. — La rémunération de M. Segga sera prise en charge par la Compagnie des Potasses du Congo qui est, en outre, redevable envers le trésor de l'Etat congolais de la contribution pour constitution des droits à pension de l'intéressé.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet, à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 14 février 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République Populaire du Congo :

Le Vice-président du Conseil d'Etat,

Le Commandant A. RAOUL.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*

Me A. MOUDILÉNO-MASSENGO.

*Le ministre des finances
et du budget,*

B. MATINGOU.

oOo

DÉCRET n° 70-45/MT.DGT.DGAPE-7-6 du 21 février 1970, portant intégration et nomination de MM. Fila (Antoine) et Zingoula (Samuel) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la santé publique.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juillet 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965, abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 22 novembre 1963, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du service de santé,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Conformément aux dispositions de l'article 4, du décret n° 65-44 du 12 février 1965 susvisé, MM. Fila (Antoine) et Zingoula (Samuel), titulaires du diplôme d'Etat de médecine, sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (santé) et nommés au grade de médecin de 4^e échelon stagiaire indice local 1060 ; ACG et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter des dates de prise de service des intéressés sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 21 février 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI

Par le Président de la République Populaire du Congo,
Président du Conseil d'Etat :

*Le Vice-président du Conseil d'Etat,
chargé du plan et de l'Administration
du territoire,*

Le Commandant A. RAOUL.

*Le ministre des finances
et du budget,*

B. MATINGOU.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*

Me A. MOUDILÉNO-MASSENGO.

ACTES EN ABREGÉ

PERSONNEL

*Promotion - Nomination - Reclassement - Réintégration
Intégration - Détachement - Retraite*

— Par arrêté n° 263 du 13 février 1970, sont promus aux échelons ci-après à 3 ans, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services administratifs et financiers (administration générale) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

HIÉRARCHIE I

Commis principaux

Au 3^e échelon :

M. Goma (Emmanuel), pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Au 6^e échelon :

M. Damba (Gustave-Théophile), pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Au 7^e échelon :

M. Kangoud (Ernest), pour compter du 3 janvier 1970.

Dactylographe qualifié

Au 4^e échelon :

M. Eyoka-Injombolo (René), pour compter du 1^{er} janvier 1970.

HIÉRARCHIE II

Commis

Au 5^e échelon :

MM. Mouloungui (Emile-Roger), pour compter du 24 février 1970 ;

Obouka (Michel), pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Au 6^e échelon :

M. Ganguia (Albert), pour compter du 1^{er} février 1970.

Au 7^e échelon :

M. Mahoungou (Pierre), pour compter du 9 février 1970.

Au 8^e échelon :

M. Mapouata (Raphaël), pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Aide comptable

Au 8^e échelon :

M. Comba (Marcel), pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Dactylographe

Au 4^e échelon :

MM. Koumba (Raymond), pour compter du 1^{er} janvier 1970 ;

Oua (Gilbert), pour compter du 26 février 1970.

oOo

— Par arrêté n° 355 du 19 février 1970, sont nommés assesseurs près le tribunal du travail de Brazzaville pour l'année 1970, les employeurs et les travailleurs dont les noms suivent :

Première section. — *Personnel de direction et de maîtrise des secteurs public et privé :*

ASSESEURS EMPLOYEURS

Titulaires :

MM. Morellini ;
Loheac.

Suppléants :

MM. Brenac ;
Mahuzier.

ASSESEURS TRAVAILLEURS

Titulaires :

MM. N'Danga ;
Tsana.

Suppléants :

MM. Boumpoutou ;
Tsangou.

Deuxième section. — *Personnel subalterne du commerce, des banques, des assurances, des professions libérales et domestiques ; personnel employé du secteur public.*

ASSESEURS EMPLOYEURS

Titulaires :

MM. Laugrand (Saint-Pierre) ;
Péricaut.

Suppléants :

MM. Milliés-Lacroix ;
Diallo Dramey.

ASSESEURS TRAVAILLEURS

Titulaires :

MM. Konzi-Kingui (Philippe) ;
Bissoko (Joachim).

Suppléants :

MM. Yombet (Fortuné) ;
Nedouana (Joseph).

Troisième section. — *Personnel subalterne des mines, industries, transports, du bâtiment et des travaux publics, personnel non repris dans des sections distinctes :*

ASSESEURS EMPLOYEURS

Titulaires :

MM. Bourdin ;
Myotte.

Suppléants :

MM. Duranton ;
Ciona.

ASSESEURS TRAVAILLEURS

Titulaires :

MM. Owona (Félix) ;
Mabiala (Pascal).

Suppléants :

MM. Dépot (David-Frédéric) ;
Agnimba (Jean-Marie).

— Par arrêté n° 384 du 20 février 1970, les professeurs de C.E.G. et instituteurs adjoints dont les noms suivent sont nommés du jury de correction des épreuves des concours de recrutement direct des contrôleurs, agents de constatation et préposés des douanes ouverts respectivement par arrêtés n°s 2553, 2417 et 3195/MT-DGT-DGAPÉ du 21 juin et 26 juillet 1969. Il s'agit des

Professeurs de C.E.G. :

MM. M'Boko (Louis) ;
Samba (Théophile) ;
Paraiso-Mansour ;
Tchicaya (Félix-Etienne) ;
Decka (Antoine) ;
Kiba (François) ;
Youhouvoulou-N'Gabé (Dénis).

Instituteurs adjoints :

Mme Malonga (Rose) ;
MM. Mokoko (Roger) ;
Mokoulabeka (Marcel) ;
N'Gassié (Narcisse) ;
N'Zengani (Thomas).

— Par arrêté n° 358 du 19 février 1970, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, pris conformément aux articles 20 et 60 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires, M. N'Dolo (Lucien), conducteur d'agriculture de 2^e échelon, en service à la direction générale des services agricoles et zootechniques à Brazzaville, titulaire du brevet de technicien agricole du Lycée technique d'Etat de Brazzaville qui équivalait au baccalauréat technique, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie II des cadres des services techniques (agriculture) et nommé au grade de conducteur principal de 1^{er} échelon, indice local 470 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 360 du 19 février 1970, M. Makoumbou (Camille), moniteur supérieur de 2^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) révoqué à la suite d'une condamnation politique, est réintégré dans son cadre d'origine ; ACC : 1 an, 5 mois, 91 jours ; RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 223 du 9 février 1970, conformément aux dispositions de l'article 40 du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, les élèves sortis du Collège Normal Technique de Brazzaville, titulaires du C.E.P.E. et admis à l'examen de sortie du Collège Normal Technique de Brazzaville, sont intégrés dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (enseignement technique) et nommés au grade d'instructeur et instructrice stagiaire, indice local 200 ; ACC et RSMC : néant.

MM. Mitsingou (Michel) ;
Kibi (Michel) ;
Taty-Dekanga (Thomas) ;
Maba-Likibi (Daniel) ;
Tsaty (Bernard).
Mmes Nianga née Dimi (Gabrielle) ;
Bouiti née Bouanga (Elisabeth) ;
Samba née Kiamanga (Alexandrine).
Mlle Batchi (Suzanne).

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 224 du 9 février 1970, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962 et de l'article 10 de l'arrêté n° 2159/FP du 26 juin 1958, les élèves de la section sociale du collège d'enseignement technique féminin dont les noms suivent, titulaires du CEPE, du C.A.P. (arts ménagers) et ayant réussi à l'examen de sortie dudit collège, sont intégrés dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux affaires sociales et nommées au grade d'auxiliaire sociale stagiaire, indice local 200 ; ACC et RSMC : néant.

Mmes N'Goma née Loussiémo (Augustine) ;
Dzaba-Pandzou née N'Dienguila (Louise) ;
N'Zingoula née Boukaka (Marie) ;
Kondani née Eticault (Marcelle-Pierrette) ;
Minaka née Vanabeyi-Itadi (Thérèse).
Mlles Kongo (Marcelline) ;
Bayi (Marie) ;
Kemba (Monique) ;
M'Poni (Geneviève) ;
Samba (Victoire) ;
Balongana (Thérèse) ;
Baniafouna (Thérèse) ;
Mabouéré (Marie) ;
N'Dzoumba (Esther) ;
Loumpangou (Marguerite Jeanne) ;
Milandou (Pauline).

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates de prise de service des intéressées.

— Par arrêté n° 308 du 17 février 1970, en application des dispositions de l'article 7 nouveau du décret n° 63-185 du 19 juin 1963, M. Kouakoua (Jean-Claude), assistant de la navigation aérienne 4^e échelon indice local 460 de retour du stage, titulaire du certificat de fin d'études d'adjoint technique de l'école de l'aviation civile et de la météorologie de Tunis, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie II des

services techniques (aéronautique civile) et nommé au grade de contrôleur de la navigation aérienne de 1^{er} échelon indice local 470 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 8 septembre 1969 date de reprise de service de l'intéressé à l'issue du stage.

— Par arrêté n° 380 du 20 février 1970, conformément aux dispositions combinées de l'article 6 du décret n° 59-20 du 24 janvier 1959 et de l'article 2 du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, M. Vouandza (Sylémame), titulaire du CEPE et ayant satisfait au stage de technicien de télécommunications (télex) dispensé par la République Fédérale d'Allemagne, est intégré dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (P. et T.) et nommé au grade d'agent technique principal stagiaire, indice local 200 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 381 du 20 février 1970, Mme N'Goundou (Marie-Rose), titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière délivré par la République démocratique d'Allemagne, est intégrée provisoirement en catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (santé) et nommée au grade d'infirmière brevetée stagiaire, indice local 200 ; ACC et RSMC : néant.

La situation de l'intéressée sera révisée le cas échéant en fonction de l'équivalence qui sera accordée à son diplôme.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

— Par arrêté n° 382 du 20 février 1970, en application des dispositions de l'article 29 du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, les élèves dont les noms suivent sorties des cours normaux de la République, titulaires du diplôme de monitrice supérieure, sont intégrées dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommées au grade de monitrice supérieures stagiaires, indice local 200 ; ACC et RSMC : néant.

Mmes Ampiri née Ebouiya (Emilie) ;
Babatila née Ballou (Georgette) ;
Balossa née Bazebi (Jacqueline) ;
Boungou-Boko née Kiabelo-Louamba (Julienne) ;
Ekeri née N'Goli (Hélène) ;
Mialoungoula née Bazolo (Elisa) ;
Samovhey née Talifoua (Sophie) ;
Sita née Lenda (Joséphine) ;
N'Koukou née N'Tombo (Philomène) ;
Menga née N'Kakou (Isabelle) ;
Boungou née Mampembé M'Baye (Simone) ;
Moungali née M'Bili (Rosalie) ;
Makosso née Nambi Tembé (Odette) ;
Gnali-Gomez née Balayi (Jeanne) ;
Fouakafouéni (Bernadette) ;
Kiabelo (Delphine) ;
Malanda (Bernadette) ;
Mialoundama (Pauline) ;
Mlles Niamboumba (Antoinette) ;
N'Taloulou (Yvonne) ;
Senso (Marie-Brigitte) ;
Soungui (Albertine).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 24 septembre 1969.

— Par arrêté n° 254 du 13 février 1970, M. Mavoungoud (Jean-Baptiste), secrétaire d'administration diplômé de l'école nationale d'administration (spécialité : gestionnaire d'entreprise) des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers, précédemment en service à la Direction des affaires économiques est placé en position de détachement de longue durée auprès de la Banque Centrale.

La rémunération de M. Mavoungoud (Jean-Baptiste) sera prise en charge par le budget de la Banque Centrale qui est en outre redevable envers le trésor de l'Etat congolais de la contribution des droits à pension de l'intéressé.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 309 du 17 février 1970, en application des dispositions des décrets nos 2-195 et 62-197/FP du 5 juillet 1962 pris conformément aux articles 20 et 60 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des cadres de la République, la carrière administrative des fonctionnaires en service à Brazzaville dont les noms suivent, titulaires du BEPC ou de BE et du diplôme de sortie de l'école professionnelle de l'Office Equatoriale des Postes et Télécommunications (section agent d'exploitation) est reconstituée conformément au texte de concordance ci-après ; ACC et RSMC : néant :

*Ancienne situation :*CATEGORIE C
HIÉRARCHIE II

M. Awamoué (Pierre) titularisé agent d'exploitation de 1^{er} échelon indice 370 pour compter du 8 mars 1963 ;

Promu au 2^e échelon indice 400 pour compter du 8 septembre 1965 ;

Promu au 3^e échelon indice 420, pour compter du 8 mars 1968.

*Nouvelle situation :*CATEGORIE C
HIÉRARCHIE I

Reclassé agent d'exploitation de 1^{er} échelon indice 380, pour compter du 15 mars 1963 ;

Promu au 2^e échelon indice 410, pour compter du 15 septembre 1965 ;

Promu au 3^e échelon indice 430, pour compter du 15 mars 1968.

*Ancienne situation :*CATEGORIE C
HIÉRARCHIE II

M. Eckomband (Camille), titularisé agent d'exploitation de 1^{er} échelon indice 370 pour compter du 8 mars 1963 ;

Promu au 2^e échelon indice 400 pour compter du 8 septembre 1965 ;

Promu à 3 ans au 3^e échelon indice 420 pour compter du 8 septembre 1968.

*Nouvelle situation :*CATEGORIE C
HIÉRARCHIE I

Reclassé agent d'exploitation de 1^{er} échelon indice 380, pour compter du 15 mars 1963 ;

Promu au 2^e échelon indice 410, pour compter du 15 septembre 1965 ;

Promu au 3^e échelon indice 430 pour compter du 15 septembre 1968.

*Ancienne situation :*CATEGORIE C
HIÉRARCHIE II

M. Mavoungou (Jean-Claude), titularisé agent d'exploitation de 1^{er} échelon indice 370 pour compter du 8 mars 1963 ;

Promu à 3 ans au 2^e échelon indice 400 pour compter du 8 mars 1966 ;

Promu au 3^e échelon indice 420, pour compter du 8 septembre 1968.

*Nouvelle situation :*CATEGORIE C
HIÉRARCHIE I

Reclassé agent d'exploitation de 1^{er} échelon indice 380 du 15 mars 1963 ;

Promu à 3 ans au 2^e échelon indice 410 pour compter du 15 mars 1966 ;

Promu au 3^e échelon indice 430 pour compter du 15 septembre 1968.

*Ancienne situation :*CATEGORIE C
HIÉRARCHIE II

M. Poaty-Djembo (Henri), titularisé agent d'exploitation de 1^{er} échelon indice 370 pour compter du 8 mars 1963 ;

Promu au 2^e échelon indice 400 pour compter du 8 mars 1965 ;

Promu au 3^e échelon indice 420 pour compter du 8 mars 1967.

*Nouvelle situation :*CATEGORIE C
HIÉRARCHIE I

Reclassé agent d'exploitation de 1^{er} échelon, indice 380 pour compter du 15 mars 1963 ;

Promu au 2^e échelon indice 410 pour compter du 15 mars 1965 ;

Promu au 3^e échelon indice 430 pour compter du 15 mars 1967.

*Ancienne situation :*CATEGORIE C
HIÉRARCHIE II

M. Bilongui (Paul), titularisé agent d'exploitation de 1^{er} échelon indice 370 pour compter du 8 mars 1963 ;

Promu au 2^e échelon indice 400 pour compter du 8 septembre 1965 ;

Promu au 3^e échelon indice 420 pour compter du 8 mars 1968.

*Nouvelle situation :*CATEGORIE C
HIÉRARCHIE I

Reclassé agent d'exploitation de 1^{er} échelon indice 380 pour compter du 15 mars 1963 ;

Promu au 2^e échelon indice 410 pour compter du 15 septembre 1965 ;

Promu au 3^e échelon indice 430 pour compter du 15 mars 1968.

*Ancienne situation :*CATEGORIE C
HIÉRARCHIE II

M. Mahoundi (Faustin), titularisé agent d'exploitation de 1^{er} échelon indice 370 pour compter du 8 mars 1963 ;

Promu au 2^e échelon indice 400 pour compter du 8 mars 1965 ;

Promu au 3^e échelon indice 420 pour compter du 8 mars 1967.

*Nouvelle situation :*CATEGORIE C
HIÉRARCHIE I

Reclassé agent d'exploitation de 1^{er} échelon indice 380, pour compter du 15 mars 1963 ;

Promu au 2^e échelon indice 410 pour compter du 15 mars 1965 ;

Promu au 3^e échelon indice 430 pour compter du 15 mars 1967.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 352 du 19 février 1970, il est mis fin au détachement auprès de la municipalité de Pointe-Noire de M. Makaya (Jean-Pierre).

M. Makaya (Jean-Pierre), commis de 6^e échelon de la catégorie D, hiérarchie II des services, administratifs et financiers, précédemment en service détaché auprès de la municipalité de Pointe-Noire est mis à la disposition du ministre des finances, et du budget pour servir à la trésorerie générale à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 354 du 19 février 1970, M. Dalla (Moïse), commis principal de 4^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers en service au centre de préhospitalisation de Makélékélé à Brazzaville qui a dépassé depuis le 1^{er} janvier 1968 la limite d'âge est admis, en application des dispositions des articles

4 et 5 (paragraphe 1) du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} février 1970 date impérative.

— Par arrêté n° 250 du 13 février 1970, le mandatement de la solde et accessoires de solde de M. Sakamesso (Gabriel) dactylographe de 4^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers précédemment en service au bureau de placement de Pointe-Noire est suspendu pour compter du 19 octobre 1968, l'intéressé n'ayant pas rejoint son poste de travail à l'issue de ses congés.

Une action disciplinaire sera ouverte conformément aux lois en vigueur.

—
RECTIFICATIF n° 0242/MT-DGT-DGAPE-3-2 du 10 février 1970, à l'arrêté n° 4489/MT.DGT. du 3 novembre 1969, portant intégration et nomination de secrétaire d'Administration en ce qui concerne la spécialité de M. Mavoungoud (Jean-Baptiste).

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — M. Mavoungoud (Jean-Baptiste), commis principal de 3^e échelon des services administratifs et financiers titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration de la République du Congo à Brazzaville (section C, spécialité : administration générale).

Lire :

Art. 1^{er} (nouveau). — M. Mavoungoud (Jean-Baptiste), commis principal de 3^e échelon des services administratifs et financiers, titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration de la République du Congo à Brazzaville (section C, spécialité : gestionnaire d'entreprise).

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE.

DÉCRET n° 70-50 du 23 février 1970, portant nomination de Okanza (Jacob), en qualité de secrétaire général à l'enseignement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,
CHEF DE L'ÉTAT,

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale ;

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 70-2 du 4 janvier 1970, fixant la composition du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MP. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 44-61 du 29 septembre 1961, fixant les principes généraux de l'organisation de l'enseignement ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, accordant certains avantages aux directeurs et chefs de service centraux ;

Vu le décret n° 69-402 du 5 décembre 1969, portant réorganisation du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 69-16 du 18 février 1969, portant nomination de M^{lle} Gnali-Mambou (Aimée) en qualité de directrice générale de l'enseignement ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Okanza (Jacob), professeur de lycée de la catégorie A I des services sociaux (enseignement secondaire) est nommé secrétaire général à l'enseignement en remplacement de M^{lle} Gnali-Mambou (Aimée) appelée à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise des fonctions sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 23 février 1970.

Le Commandant M. NGOUABI.

Par le Président du P.C.T.,
Président de la République,
Président du Conseil d'Etat,
Chef de l'Etat :

Le Vice-président du Conseil d'Etat,
chargé du plan et de l'Administration
du territoire,

Le Commandant A, RAOUL.

Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,

Me A. MOUDILÉNO-MASSENGO.

Le ministre des finances
et du budgts,

B. MATINGOU.

Le ministre de l'éducation
nationale

H. LOPES.

ACTES EN ABREGÉ

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 5267 du 17 décembre 1969, sont nommés professeurs à l'école nationale d'administration pour y effectuer pendant l'année scolaire 1969-1970 des heures de suppléance hebdomadaires dans les limites indiquées ci-après :

SECTION B I

M^{lle} Bouboutou (Hélène), géographie du Congo : 1 heure ;
MM. Peya (Jean), T.P. d'administration : 2 heures ;
Mahoungou, économie politique : 2 heures ;
Mme Lepez (Sylvianne), dactylographie : 3 heures ;
MM. Saffre (Gilbert), évolution de la technique comptable : 1 heure ;
Nombo, législation financière : 1 heure ;
Guillotet (Raymond), anglais : 2 heures ;
Loubaki, anglais (débutants) : 2 heures ;
Tambý (Robert), correspondance administrative : 1 heure ;
Laurencin, mathématiques : 3 heures ;
Bitá, démographie (avec B 2 A G) : 1 heure ;
Lopes (Henri), histoire de l'Afrique : 2 heures ;
Bangala, initiation au droit privé : 1 heure ;
Desnauté, français : 3 heures ;
X, conférences et T.P. divers : 2 heures.

SECTION C I

Mme Eusebé, français : 3 heures ;
M^{lle} Bouboutou (Hélène), géographie (générale A G) : 1 heure ;
MM. Bitá, démographie (avec C 2 A G) : 1 heure ;
Thister, histoire de l'Afrique : 1 heure ;
Adouki (Lambert), administration centrale : 1 heure ;
M'Bemba, législation financière : 1 heure ;
Saffre (Gilbert), évolution de la technique comptable : 1 heure ;
Milot, économie politique : 2 heures ;
Marcou (Gaston), mathématiques : 3 heures ;
Mme Lepez (Sylvianne), dactylographie : 3 heures ;
MM. Peya (Jean), T.P. d'administration : 2 heures ;

Joveniaux (Michel), sport (avec B I) : 1 h 30 ;
 Banzala, initiation au droit privé : 1 heure ;
 Tamby (Robert), correspondance administrative :
 1 heure ;
 X, conférences et T.P. divers : 2 heures.

SECTION B 2

Sous section administration générale (A. G.)

MM. Kimbala, législation sociale (avec I et G) : 1 heure ;
 Mahoungou, économie politique anglais (avec I) :
 1 heure ;
 Loubaki, anglais (débutants) : 2 heures ;
 Beaud, géographie des Etats de l'Afrique Centrale
 (avec I et G) : 1 heure ;
 M'Passi (Pierre), conduite véhicules (avec I G et
 C 2) : 2 heures ;
 Missamou, urbanisme (avec B 3 A G) : 1 heure ;
 Saffre (Gilbert), évolution de la technique comptable
 (avec I) : 1 heure ;
 Diop, principes de planification : 1 heure ;
 M'Beri (Martin), principes élémentaires de philoso-
 phie (avec I et G) : 2 heures ;
 Ontsa-Ontsa (Jean-Jacques), marches de l'Etat
 (avec I et C 2 PT) : 2 heures ;
 Mme Ratafika (Jacqueline), dactylographie (avec I et G) :
 2 heures ;
 MM. Joveniaux (Michel), initiation sportive (avec I G
 et C 2) : 1 h 30 ;
 Sharpe, travaux publics (avec C 2 A G) : 1 heure ;
 Nombo, mécanique auto (avec I et C 2 A G) : 1 heure ;
 Nombo, législation financière (avec I) : 2 heures ;
 X, conférences et T.P. divers : 2 heures.

Sous section intendants et économistes (I)

MM. Mahuzier, gestion du personnel : 2 heures ;
 X, conférences et T.P. divers : 2 heures.

Sous section greffiers principaux

MM. Yoka (Emmanuel), droit civil (les biens) : 1 heure ;
 Mouanga-Billa, droit civil : 2 heures ;
 Bigemi, introduction au droit privé : 1 heure ;
 Mouélé (André), droit pénal : 2 heures ;
 Mayama,
 Martin, droit commercial : 1 heure ;
 Adouki, procédure pénale : 1 heure ;
 X, conférences et T.P. divers : 5 heures.

SECTION C 2

Sous section administration générale (A. G.)

MM. Beaud, géographie des Etats de l'Afrique Centrale
 (avec D et P.T.) : 1 heure ;
 Tamby (Robert), déontologie administrative (avec
 D et P.T.) : 2 heures ;
 M'Bemba, législation financière (avec D et P.T.) :
 2 heures ;
 Mme Tatafika (Jacqueline), dactylographie (avec P.T.) :
 2 heures ;
 MM. Missamou, urbanisme : 1 heure ;
 Millot, économie politique : 1 heure ;
 Kimbala, législation sociale (avec D) : 1 heure ;
 M'Beri (Martin), principes élémentaires de philoso-
 phie (avec D et P.T.) : 2 heures ;
 X, conférences et T.P. divers : 2 heures

Sous section contrôleurs des douanes. (D)

MM. Okabé, organisation du service des douanes : 3 heures
 Goma, procédure de dédouanement : 3 heures ; procé-
 dure de douanement ; (T.P.) 1 heure ; exercices
 vérification (T.P.) : 1 heures
 Dedel, régime douanier.) : et contentieux ; 3 heures ;
 régime douanier et contentieux (T.P.) : 1 heure ;
 Eder, balance du commerce extérieur : 1 heure ;
 X, conférences et T.P. divers : 1 heure.

Sous section préposés du trésor (P.T.)

MM. Loufoua (Pierre), poste des préposés du trésor :
 1 heure ; poste des préposés du trésor (T.P.) :
 2 heures ;
 Bousana (Innocent), solde : 1 heure ;
 M'Bemba, fiscalité (T.P.) : 2 heures ;
 Seffre (Gilbert), comptabilité du trésor : 1 heure ;
 Ratoumouéni (Maurice), pensions : 1 heure ;
 X, conférences et T.P. divers : 2 heures.

SECTION B 3

Sous section administration générale (A. G.)

MM. Ganga Zandzou, droit civil (avec P.T.) : 2 heures ;
 Gabou, droit administratif (avec C.P.T.) : 1 heure ;
 N'Zala-Backa (Placide), tribunaux coutumier :
 1 heure ;
 Mougounga-N'Kombo, commerce et distribution
 modernes : 1 heure ;
 Dadet, affaires étrangères : 1 heure ;
 Note (Agathon), législation sociale : 1 heure ;
 Gamassa (Pascal), chiffre : 2 heures ;
 Ambarra, maintien de l'ordre : 2 heures.
 Adouki, droit pénal (avec C.P.T.) : 1 heure.
 N'Doudia Ganga, syndicalisme (avec C.P.T.) : 1 heure.
 Matamba-Mounda, droit commercial (avec C.P.T.) :
 1 heure ;
 Ontsa-Ontsa (Jean-Jacques), législation financière :
 1 heure ;
 Cavon (René-Paul), travaux publics : 1 heure ;
 Sharpe, mécanique automobile : 1 heure ;
 Bouda (Pavel), planification régionale : 1 heure ;
 X, organisation judiciaire en Afrique : 1 heure ;
 Noumazalay (Ambroise), problèmes de planifica-
 tion (avec C.P.T.) : 1 heure ;
 Diop, économie politique (avec C.P.T.) : 1 heure.
 Milongo (André), institutions financières en Afrique
 et à Madagascar : 1 heure ;
 Sathoud, les institutions monétaires en Afrique et
 Madagascar : 1 heure ;
 X, conférences et T.P. divers : 1 heure.

Sous section contrôleurs principaux du travail (C.P.T.)

MM. N'Diaye-Mamadou, droit du travail : 3 heures ;
 Note (Agathon), technologie appliquée à la sécurité
 du travail : 2 heures ; ressources humaines :
 2 heures ;
 Segga, déontologie et méthodologie de contrôle,
 2 heures ;
 Otsé Mawatza (Adolphe), contentieux de la sécurité
 sociale : 2 heures ;
 Segga, droit du travail (T.P.) : 4 heures.
 X, T.P. de sécurité sociale : 4 heures ;
 X, conférences et T.P. divers : 2 heures.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er}
 novembre 1969 et sera valable jusqu'au 31 juillet 1970.

oOo

ADDITIF N° 0278/EN-SGE-DSE. du 13 février 1970, à l'arrêté
 n° 2606/EN-DGE. du 21 juin 1969, portant admission à
 l'examen du C.E.A.P. session de 1968.

Art. 1^{er}. — Sont définitivement admis aux épreuves
 pratiques du certificat élémentaire d'aptitude pédago-
 gique, au titre de l'année 1968, les instituteurs adjoints dont
 les noms suivent :

Après :

M. Ossou (Charles).

Ajouter :

M. N'Koukou (Léonard).

oOo

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

DÉCRET N° 70-41 du 13 février 1970, portant nomination
 d'un sous officier de la gendarmerie en qualité de 1^{er} secré-
 taire de l'attaché militaire à l'Ambassade du Congo à Paris.

LE PRÉSIDENT DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
 PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO,
 CHEF DE L'ETAT,
 PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Sur proposition du Chef d'Etat-major général de l'Armée
 Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 40-69 du 31 décembre 1969, promul-
 gant la constitution de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 69-92 du 2 mars 1969, portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo ;

Vu les décrets nos 62-287 du 8 septembre 1962 et 67-116 / DACPM. du 16 mai 1967, fixant la rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 67-102 du 16 mai 1967, réorganisant les structures des Ambassades de la République du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 70-2 du 4 janvier 1970, fixant la composition du conseil d'Etat ;

Vu le décret n° 69-133 du 19 mars 1969, portant nomination du personnel militaire en qualité de secrétaire auprès des attachés militaires des Ambassades du Congo à l'étranger ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le maréchal des logis-chef Doth (Mathieu) de la zone autonome de Brazzaville est nommé 1^{er} secrétaire de l'attaché militaire de l'Ambassade de la République Populaire du Congo à Paris en remplacement de l'adjudant Ondzamba (Denis), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 13 février 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

Par le Président du P.C.T.,
Président du Conseil d'Etat,
Chef de l'Etat :

*Le Vice-président du Conseil d'Etat,
chargé du plan et de l'Administration
du territoire,*

Le Commandant A. RAOUL.

*Le ministre des finances
et du budget,*
B. MATINGOU.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence
du conseil d'Etat, chargé de la Défense
Nationale et de sécurité,*

Le Capitaine S.L. GOMA.

*Le ministre des affaires étrangères,
Auxence ICKONGA.*

DÉCRET n° 70-46 /ETR-DAC du 21 février 1970, portant nomination d'un consul honoraire de la République Populaire du Congo en Italie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

Vu les relations d'amitié Italo-Congolaise ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. (Raffaele), Franco Di Donato de nationalité italienne, président-directeur général de la firme Covalco, domicilié à Gènes, est nommé consul honoraire de la République Populaire du Congo à Gènes (Italie).

Art. 2. — Les fonctions du consul honoraire sont gratuites.

Art. 3. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 21 février 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le Vice-président du Conseil d'Etat,
chargé du plan et de l'Administration
du territoire,*

Le Commandant A. RAOUL.

*Le ministre des affaires étrangères,
A. ICKONGA.*

DÉCRET n° 70-53 /ETR-DAGPM. du 26 février 1970, portant nomination de M. Léké (Jean-Pierre), en qualité de conseiller d'Ambassade à Rome (Italie).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution en date du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo.

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966, portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu les décrets nos 62-287 du 8 septembre 1962 et 67-116 /D.AGPM. du 16 mai 1967, fixant le régime de rémunération des cadres diplomatiques et consulaires de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967, réorganisant les structures des Ambassades de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 70-2 du 4 janvier 1970, portant nomination des membres du conseil d'Etat et de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 68-370 du 31 décembre 1968, portant nomination de M. Malalou (Alphonse), en qualité de conseiller politique à l'Ambassade du Congo à Rome ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Léké (Jean-Pierre), instituteur adjoint de 5^e échelon en service à Brazzaville, est nommé conseiller d'Ambassade à Rome, en remplacement de M. Malalou (Alphonse), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 26 février 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat :

*Le Vice président du conseil d'Etat,
chargé du plan et de l'Administration
du territoire,*

Le commandant A. RAOUL.

*Le ministre des affaires étrangères,
A. ICKONGA.*

*Le garde des sceaux, ministre
du travail et de la justice,*

M^e A. MOUDILÉNO-MASSENGO.

Pour le ministre des finances
et du budget en mission :

*Le ministre du commerce, de l'industrie
et des mines assurant l'intérim,*

C.M. SIANARD.

DÉCRET N° 70-54/ETR-D.AGPM du 26 février 1970, portant nomination de M. Dinga (Prosper), en qualité d'attaché d'Ambassade à Rome (Italie).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution du 30 décembre 1969, de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966, portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo ;

Vu les décrets n°s 62-287 du 8 septembre 1962 et 67/116/ETR-D.AGPM du 16 mai 1967, fixant la rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967, réorganisant les structures des Ambassades de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 70-2 du 4 janvier 1970, portant nomination des membres du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Dinga (Prosper), officier de paix de 1^{er} échelon, précédemment en service à Brazzaville, est nommé en qualité d'attaché d'Ambassade à Rome (Italie).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à Rome sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 26 février 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le Vice-président du Conseil d'Etat,
chargé du plan et de l'Administration
du territoire,*

Le Commandant A. RAOUL.

*Le garde des sceaux, ministre,
de la justice et du travail,*

M. A. MOUDILÉNO-MASSENGO.

*Le ministre des affaires étrangères,
A. ICKONGA.*

Pour le ministre des finances
et du budget en mission :

*Le ministre du Commerce,
de l'industrie et des mines
assurant l'intérim,*

C. M. SIANARD.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

DÉCRET N° 70-48 du 23 février 1970, portant nomination de M. N'Goma (Philippe), inspecteur du cadastre de 1^{er} échelon, en qualité de chef de service topographique et du cadastre par intérim.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, chargé de l'agriculture, des eaux et forêts ;

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 60-80 du 3 mars 1960, fixant les attributions des directions et services du ministère des finances ;

Vu le décret n° 69-23 du 21 janvier 1969, portant rattachement des services topographiques et du cadastre au ministère des travaux publics et des transports ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement complétés par le décret n° 66-204 du 22 juin 1966 ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE

Art. 1^{er}. — M. N'Goma (Philippe), inspecteur du cadastre de 1^{er} échelon, de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques est nommé chef du service topographique et du cadastre par intérim en remplacement de M. Ondima (Antoine), autorisé à suivre un stage au Canada (régularisation).

Art. 2. — M. N'Goma (Philippe), percevra à ce titre l'indemnité de représentation prévue par le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, susvisé.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet pour compter du 25 octobre 1968, date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 23 février 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le Vice-président du Conseil d'Etat,
chargé du plan et de l'Administration
du territoire,

Le Commandant A. RAOUL.

Le ministre de l'équipement, chargé
de l'agriculture, des eaux et forêts,
A. DIAWARA.

Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,

M^e A. MOUDILÉNO-MASSONGO.

Le ministre des finances
et du budget,
B. MATINGOU.

ACTES EN ABREGÉ

PERSONNEL

Tableau d'avancement - Nomination - Promotion -

— Par arrêté n° 288 du 16 février 1970, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1969, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D I, des douanes de la République du Congo dont les noms suivent :

SERVICE SEDENTAIRE

Agents de constatation

Pour le 2^e échelon, à 30 mois :

M. Pozi (Pierre).

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

MM. Mayinguila (Grégoire) ;
N'Kassa (Marcel) ;
Loubandzi (Jean-Jacques).

A 30 mois :

MM. Kiminou (Jean-Baptiste) ;
Pamboud (Alexis).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. N'Douri (Robert) ;
Boma (Emmanuel).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

M. Otsi-Otsi (Fortuné) ;

SERVICE ACTIF

Brigadier de 2^e classe

Pour le 2^e échelon, à 30 mois :

MM. Mahoungou (Jean-Victor) ;
Bikouta (Michel).

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

MM. Ondongo-Soumbou (Innocent) ;
Loko (Théodore) ;
Malonga (Jules).

A 30 mois :

M. Makaya (Jean-Louis).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Bakouka (Luc) ;
Mampouya (Joachim) ;

Yétéla (Dominique) ;
Kayes (Nicolas) ;
Kimvouenzé (Albert).

A 30 mois :

MM. Koutou (Félix) ;
Moussounda (Jean) ;
Tchibaya (Jean-Pierre).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

M. Ounounou (Barthélemy).
Avanceront en conséquence à l'ancienneté (à 3 ans).

SERVICE SEDENTAIRE

Agents de constatation

Pour le 2^e échelon :

M. Mampouya (Simon)

Pour le 3^e échelon :

M. Mandilou (André).

SERVICE ACTIF

Brigadiers de 2^e classe

Pour le 4^e échelon :

M. Diabankana (Emmanuel).

— Par arrêté n° 313 du 17 février 1970, M. Zandou (Jacques), inspecteur des impôts de 2^e échelon des cadres de la catégorie A2, des services administratifs et financiers (contributions directes) est nommé cumulativement avec ses fonctions d'inspecteur-vérificateur, chef du service des vérifications générales et des recoupements à la directions des impôts en remplacement de M. M'Bemba (François), nommé directeur des impôts par décret n° 69-239 du 23 mai 1969.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 289 du 16 février 1970, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1969, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des douanes dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

SERVICE SEDENTAIRE

Agents de constatation

Au 3^e échelon :

MM. Mayinguila (Grégoire), pour compter du 13 juillet 1969 ;

Pour compter du 24 juillet 1969 :

N'Kassa (Marcel) ;
MM. Kiminou (Jean-Baptiste) ;
Pamboud (Alexis).
Loubandzi (Jean-Jacques), pour compter du 1^{er} juillet 1969 ;

Au 4^e échelon :

MM. N'Douri (Robert), pour compter du 3 janvier 1969 ;
Boma (Emmanuel), pour compter du 17 juillet 1969.

Au 5^e échelon :

M. Otsi-Otsi (Fortuné), pour compter du 12 octobre 1969.

SERVICE ACTIF

Brigadier de 2^e classe

Au 2^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1969 :

MM. Mahoungou (Jean-Victor) ;
Bikouta (Michel) ;

Au 3^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1969 :

MM. Ondongo-Soumbou (Innocent) ;
Loko (Théodore) ;
Malonga (Jules).

Au 4^e échelon, pour compter du 29 janvier 1969

MM. Bakouka (Luc) ;
Mampouya (Joachim) ;
Yétéla (Dominique).

Pour compter du 1^{er} juillet 1969 :

MM. Kayes (Nicolas) ;
Moussounda (Jean) ;
Tchibaya (Jean-Pierre) ;
Kimvouenzé (Albert), pour compter du 21 juin 1969.

Au 5^e échelon :

M. Ounounou (Barthélemy), pour compter du 1^{er} septembre 1969.

— Par arrêté n° 374 du 19 février 1970, M. Miamissa (André), préposé de 5^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des douanes en service à Pointe-Noire, est promu à 3 ans au titre de l'année 1968 au 6^e échelon de son grade à compter du 15 décembre 1969 ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 239 du 10 février 1970, M. Babéla (Bernard), commis contractuel de 4^e échelon de la catégorie F, échelle 14 (groupe V) affecté au service du cadastre par arrêté n° 4868/MT-DGT-DGAPE-5-11 du 3 décembre 1969 est mis à la disposition du commissaire du Gouvernement de la région de la Bouenza, pour servir à l'annexe du cadastre régional de Jacob.

En attendant la prise de service du chef de l'annexe du cadastre de Jacob, M. Babéla (Bernard), est maintenu provisoirement à la direction du service topographique et du cadastre de la République Populaire du Congo à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 188 du 4 février 1970, MM. Note (Etienne) et Vouanzi (Joseph), inspecteurs du trésor de 4^e échelon, sont respectivement nommés 1^{er} et 2^e fondés de pouvoirs du trésorier général de la République Populaire du Congo, en remplacement de MM. Samba (Nicaise) et Dzia (Luc).

M. Gouari (Damien), inspecteur du trésor de 2^e échelon, est nommé payeur de Dolisie, en remplacement de M. Ayina (Paulin), appelé à d'autres fonctions à la trésorerie générale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1969, en ce qui concerne les fondés de pouvoirs, et pour compter du 8 janvier 1970, en ce qui concerne le payeur.

— Par arrêté n° 365 du 19 février 1970, l'agrément pour pratiquer des opérations d'assurances et de réassurance est accordé à la compagnie d'assurances « Rhone Méditerranée » pour la branche incendie : catégorie 11^e.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1968, (régularisation).

oOo

RECTIFICATIF n° 5032/CAB-PR du 17 décembre 1969, à l'alinéa 22 de l'arrêté n° 2767/CAB-PR. du 18 juillet 1968, pris en application des dispositions du décret n° 63-249 du 7 août 1963, et portant dérogation à titre exceptionnel aux dispositions du décret n° 63-90 du 2 avril 1963.

Au lieu de :

Terrain de 1 070 mètres carrés, à proximité de l'Hôtel Olympic Palace, à prendre sur le titre foncier n° 831, à M. Toto (Jacob), officier de l'Armée de Terre à Brazzaville.

Lire :

Terrain de 1 070 mètres carrés, à proximité de l'Hôtel Olympic Palace, à prendre sur le titre foncier n° 831, à M. Itoua (François), conseiller à l'information à Brazzaville.

(Le reste sans changement).

SECRETARIAT D'ETAT A LA DEFENSE NATIONALE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Recrutement

— Par arrêté n° 190 du 5 février 1970, le commis d'identification de 3^e classe Magnoungou (Célestin), anciennement en service à la direction centrale des services de sécurité (service central d'identification des recherches scientifiques et de la documentation) est admis à servir dans l'Armée Populaire Nationale (gendarmerie) avec le grade de gendarme.

Les services effectués par l'intéressé dans les services de sécurité comptent comme service effectif (date de recrutement dans la police le 15 avril 1964, . Date d'incorporation dans l'Armée Populaire Nationale le 1^{er} janvier 1970.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 1970.

oOo

SECRETARIAT D'ETAT CHARGE de l'ADMINISTRATION du TERRITOIRE

DÉCRET n° 70-49 du 23 février 1970, portant nomination de M. Bouanga (Paul), administrateur des services administratifs et financiers de 4^e échelon en qualité de secrétaire général de la région de la Cuvette.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ CENTRAL
DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu l'arrêté n° 2087 du 26 juin 1962, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo.

Vu le décret n° 67/243 du 25 août 1967 fixant l'organisation administrative de la République du Congo, complété par le décret n° 67/244 du 25 août 1967 ;

Vu le décret n° 68-6 du 4 février 1968, relatif aux pouvoirs des commissaires du Gouvernement et des chefs de district ;

Vu le décret n° 69-52 du 13 février 1969, portant nomination de M. Bouanga en qualité de directeur de l'office national du Kouilou ;

Vu la décision n° 0052/PCNR du 8 octobre 1969 du Président du Conseil National de la Révolution, Chef de l'Etat ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est constatée la fin du détachement auprès de l'office national du Kouilou (ONAKO) de M. Bouanga (Paul), administrateur des services administratifs et financiers.

Art. 2. — M. Bouanga (Paul), administrateur des services administratifs et financiers de 4^e échelon, précédemment directeur de l'ONAKO, remis à la disposition de l'administration du territoire par décision n° 0052/PCNR du 8 octobre 1969, est nommé secrétaire général de la région de la Cuvette à Fort-Rousset (régularisation).

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet à compter des dates de cessation de fonctions pour le détachement et de prise de service pour l'affectation sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 23 février 1970.

Le Commandant de Bataillon M. N'GOUABI.
Par le Président de la République :

Le Vice-président du Conseil d'Etat,
Le Commandant A. RAOUL

Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,
M^e A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

Le ministre des finances
et du budget,
B. MATINGOU.

ACTES EN ABREGÉ

DIVERS

— Par arrêté n° 336 du 19 février 1970, les crédits ci-après (exercice 1969) sont virés de chapitre à chapitre à l'intérieur du budget de la régie municipale des transports Brazzavillois (R.M.T.B.) selon le détail ci-dessous :

DÉLIBÉRATION N° 15-69, du 22 novembre 1969 portant virement de chapitre à chapitre du budget de la régie municipale des transports Brazzavillois. Exercice 1969.

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE LA VILLE DE BRAZZAVILLE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi du 5 août 1884, sur l'organisation municipale et les textes subséquents ;

Vu les décrets n°s 63-312 du 17 septembre et 63-369 du 19 novembre 1963, portant dissolution des conseils municipaux de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et nomination des délégations spéciales ;

Vu le procès-verbal de la délégation spéciale réunie en session extraordinaire les 15, 17, 18, 19, 20 et 22 novembre 1969 ;

Le maire de Brazzaville entendu,

A ADOPTÉ :

les dispositions suivantes,

Art. 1^{er}. — Les crédits ci-après seront affectés par virement aux chapitres suivants au budget de la régie municipale des transports Brazzavillois (R.M.T.B.), exercice 1969, selon le détail ci-après :

Prélèvement en moins

| | |
|---------------------------------------------|-------------|
| Chapitre 1 ^{er} , article 6 | 900 000 » |
| Chapitre 1 ^{er} , article 8 | 1 000 000 » |
| Chapitre 1 ^{er} , article 10 | 700 000 » |
| Chapitre 2, article 2 | 400 000 » |
| Chapitre 2, article 7 | 200 000 » |
| Chapitre 4, article 1 ^{er} | 500 000 » |
| Chapitre 4, article 6 | 200 000 » |
| Chapitre 5, article 8 | 500 000 » |
| Chapitre 5, article 10 | 200 000 » |
| Chapitre 5, article 11 | 500 000 » |
| Chapitre 6, article 2 | 400 000 » |
| Chapitre 7, article 1 ^{er} | 200 000 » |
| | 5 700 000 » |

Réajustement des chapitres

En plus :

| | |
|------------------------------------------------------------|-------------|
| Chapitre 1 ^{er} , article 1 ^{er} , | 1 000 000 » |
| Chapitre 1 ^{er} , article 2 | 4 000 000 » |
| Chapitre 1 ^{er} , article 3 | 700 000 » |
| | 5 700 000 » |

Art. 2. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*,

Brazzaville, le 22 novembre 1969.

Le maire,
L. GALIBALI.

— Par arrêté n° 347 du 19 février 1970, M. Kadi El Addi Makhan (Dramé), dont les agissements sont incohérents et inadmissibles à l'égard des Congolais, est déclaré indésirable en République Populaire du Congo.

L'intéressé devra quitter sans délai le territoire national de la République Populaire du Congo, dont l'accès lui est définitivement et formellement interdit.

Les commandants de la police et de la légion de gendarmerie nationale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

SECRETARIAT D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 152 du 30 janvier 1970, sont autorisés à conduire dans les conditions prévues par les décrets n°s 62-131 et 62-279, les véhicules administratifs qui pourraient être mis à leur disposition pour les besoins de service.

M. N'Goma (Philippe), inspecteur du cadastre, chef du service topographique et du cadastre du Congo à Brazzaville, titulaire du permis de conduire n° 34198, délivré le 4 septembre 1969, à Brazzaville.

M. Docteur Reverin, conseiller technique de l'O.M.S. à Brazzaville, titulaire du permis de conduire n° R 1655030232 C, délivré le 15 janvier 1969, à Québec.

Mme (Raoul) née Matingou (Emilienne), assistante sociale, directrice du cercle d'enfants de Mougali III, titulaire du permis de conduire n° 27783, délivré le 9 septembre 1964, à Brazzaville.

M. K'vadec (Jean-Pierre), directeur du laboratoire à Brazzaville, titulaire du permis de conduire n° 494436, délivré à Versailles (Seine et Oise) France.

M. Tchionvo (Marcel), adjoint au directeur du laboratoire à Brazzaville, titulaire du permis de conduire n° 10350 délivré le 27 août 1966 à Pointe-Noire.

M. Floc'h (Maurice), chef de Mission à Brazzaville, titulaire du permis de conduire n° 28001, délivré à Quimper Finistère-Nord.

M. Mabounga (Daniel), chef de mission à Brazzaville, titulaire du permis de conduire n° 18093, délivré le 28 mai 1959, à Brazzaville.

TRAVAUX PUBLICS

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 314 du 17 février 1970, la commission paritaire chargée du reclassement du personnel des S.E.B.A. de Brazzaville et Pointe-Noire, dans la convention collective des agents contractuels de l'Etat est composée de la manière suivante :

Représentant de l'organisme employeur :

Le ministre du travail, garde des sceaux ou son représentant ;

Le ministre de l'équipement, chargé de l'agriculture ou son représentant ;

Le directeur des finances ;

MM. Bongou (Léon), directeur de la construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
N'Goyi (Léonide), chef du personnel.

Représentants des travailleurs :

S.E.B.A. Brazzaville

MM. Tsiba (Victor), secrétaire du syndicat de base ;
Miénadi (Joseph), délégué du personnel ;
Mingouolo (Athanase), comptable.

S.E.B.A. Pointe-Noire

MM. Massamba (Daniel), secrétaire du syndicat de base ;
Makosso (Victor), délégué du personnel ;
Poaty (Laurent), représentant du comptable.

La commission se réunira sur convocation du directeur de la construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République Populaire du Congo ou des circonscriptions administratives (régions et districts).

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

DEMANDE DE CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Le Président de la délégation spéciale, maire de Pointe-Noire, porte à la connaissance du public que par lettre du 9 décembre 1965, M. Concko (Jean-Marie), ingénieur à la COMILOG à Pointe-Noire, a demandé l'acquisition en cession de gré à gré d'un terrain de 2 013 mètres carrés cadastré section F, parcelle n° 17, sis à Pointe-Noire.

— Le Président de la délégation spéciale, maire de Pointe-Noire, porte à la connaissance du public que par lettre du 29 janvier 1970, M. Fayette-Tchitembo (René), comptable à l'O.B.A.E. à Pointe-Noire, a demandé l'acquisition en cession de gré à gré d'un terrain de 1 180 mètres carrés, cadastré section F, parcelle n° 225, sis à Pointe-Noire.

Les oppositions et réclamations contre ces demandes seront reçues à la mairie de Pointe-Noire, dans un délai d'un mois à compter de ce jour.

— Acte portant cession de gré à gré de terrains à Brazzaville au profit de :

M. Massamba-Koléla (Fidèle), de la parcelle n° 297, section G, 1 030 mètres carrés, approuvée le 13 février 1970, sous n° St. 0005 ;

Mongaudt (Michel-Jean-de-Dieu), de la parcelle n° 281, section G, 1 116 mètres carrés, approuvée le 13 février 1970, sous n° St. 006 ;

Tchitchiama (Christophe), de la parcelle n° 270, section G, 1 116 mètres carrés approuvée le 13 février 1970, sous n° St. 007 ;

Mme Yoba (Rosalie), de la parcelle n° 283, section G, 1 116 mètres carrés, approuvée le 13 février 1970, sous n° St. 008.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 9 octobre 1969 approuvé le 13 février 1970, sous n° St. 004, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Biampondou (Gabriel), un terrain de 1 116 mètres carrés cadastré section G, parcelle n° 282, sis à Pointe-Noire.

AUTORISATION DE VENTE DE TERRAIN A TITRE EXCEPTIONNEL

— Par arrêté n° 4748/MEFC-LDI. du 22 novembre 1969, est autorisée à titre exceptionnel la vente par la SABENA, Société Aérienne Belge dont le siège social est à Bruxelles 1, d'un terrain de 801 mètres carrés, situé à Brazzaville, avenue du Sergent Malamine, cadastré section N, parcelle n° 88, partie du titre foncier n° 1881.

ATTRIBUTION DES TERRAINS

— Par arrêté n° 4850/MEFC-DI. du 1^{er} décembre 1969, est attribué en toute propriété à M. Domar-Djembo (Germain), domicilié à Pointe-Noire, un terrain de 350 mètres carrés situé à Pointe-Noire, cadastré section V, bloc 43, parcelle n° 26 qui avait fait l'objet du permis n° 7160 du 12 juillet 1962.

— Par arrêté n° 4755/MEFC-DI. du 24 novembre 1969, est attribué en toute propriété à Mme Francescato née Magliolo Concetta, domiciliée à Pointe-Noire un terrain de 90 mètres carrés situé à Pointe-Noire, cadastrée section J, parcelle n° 122 (bis), qui avait fait l'objet d'une cession de gré à gré approuvée le 29 avril 1960 sous n° 83.

— Par arrêté n° 4756/MEFC-DI. du 24 novembre 1969 est attribué en toute propriété à M. Lignelet (Gaston) domicilié à M'ndouli un terrain de 29 643 mètres carrés qui avait fait l'objet des permis n°s 076 et 5/SPMI. des 21 janvier 1962 et 4 septembre 1967.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété située à Poto-Poto-Brazzaville, cadastrée section P/1, bloc 84, parcelle n° 5 d'une superficie de 428,59 mq, appartenant à M. Lawson (Théophile) à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3 548 du 12 juillet 1965, a été closes le 11 décembre 1969.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Poto-Poto-Brazzaville, 80, rue Banziris, cadastrée section P/2, bloc 17, parcelle n° 1, d'une superficie de 423 mètres carrés, appartenant à M. Cababakaramoko, propriétaire demeurant à Brazzaville dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 4 453 du 10 avril 1969, a été closes le 22 juillet 1969.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Ouenzé-Brazzaville, avenue des 3 Martyrs, cadastrée section P/9, parcelle n° 125, d'une superficie de 1 169 mètres carrés, appartenant à la Société Anonyme « A.G.I.P. » dont le siège est à Brazzaville B.P. 2076, propriétaire dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 4460 du 18 avril 1969 a été closes le 25 août 1969.

— Les opérations de bornage de la propriété située au village « Kintélé », terre Manianga, district de Brazzaville d'une superficie de 22 ha 26 a, appartenant à M. Libault (Louis), propriétaire demeurant à Brazzaville B.P. 2020 dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 4527 du 2 juillet 1969 a été closes le 13 octobre 1969.

— Les opérations de bornage de la propriété située au village « Bivenzo » sur la route de Sounda sous-préfecture de Pointe-Noire d'une superficie de 10 hectares, appartenant à M. Matala (Firmin), propriétaire dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 4 528 du 3 juillet 1969 a été closes le 12 février 1969.

— La présente insertion fait courir le délai de 2 mois impartis par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation de la propriété foncière à Brazzaville.

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

Conformément à la loi, la liste des commissaires aux comptes agréés par la Cour d'Appel de Brazzaville est arrêté comme suit pour l'année 1970 outre toutes radiations et additions.

MM. Baze (Maurice), Cabinet Gros, Brazzaville ;
 Bergeon (Claude), 181, rue Lafayette, Paris 10^e ;
 Burolland (Bernard), 62, rue Louvre, Paris 2^e ;
 Cunin (Maurice), 1, avenue Niel, Paris 17^e ;
 Frinault (Jacques), 20, avenue Jules-Janin, Paris 16^e ;
 Gacré (Raymond), 22, avenue Victoria, Paris 1^{er} ;
 Gay (Jean-Georges), 9, rue Bleue, Paris-9^e ;
 Gentilhomme (Pierre), 67, rue Nicollo, Paris 16^e ;

Gros (Georges), 8, Cité Paradis, Paris 10^e ;
 Haug (Henri), B. P. 157, Bangui ;
 Humblot (Paul), 33, avenue Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny, Charrenton-le-Pont (Loire) ;
 Jacquey (Claude), B. P. 301, Pointe-Noire ;
 Juliot de la Morandière, 47, rue des Petites Ecuries, Paris 10^e ;
 Martinenq (Léon), Villé Magali Théâtre Roman, Fréjus ;
 Signoret (Pierre), B. P. 35, Brazzaville ;
 Terquem (Alfred), 7, rue de l'Aboni Orly, Paris 16^e ;
 Thevenot (René), 29, rue du Général-Foy, Paris ;
 Doudou Seydi, 113, rue Mohamed-V, D a k a r, B. P. 4004 ;
 Pesez (Robert), B. P. 563, Brazzaville ;
 Guidez (Maurice), Fiduciaire France-Afrique-Congo, B. P. 861, Pointe-Noire ;
 Liard (L.), 8, Cité Paradis, Paris 10^e.